



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 191 du 23 août 2018

**Complémentaire autorisant la société IPER EOL LIDREZING
à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une puissance
totale maximale de 12,3 MW et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de LIDREZING.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande du 20 février 2018 par laquelle la société IPER EOL LIDREZING SAS sollicite une modification de gabarit des aérogénérateurs pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIDREZING ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le permis de construire PC 57 401 06 DO 003 T0I délivré le 5 mai 2014 à la société IPER EOL LIDREZING SAS pour implanter les installations en question sur le territoire de la commune de LIDREZING ;

VU le permis de construire modificatif PC 057 401 06 D0003-03 délivré le 25 novembre 2016 pour la modification de gabarit des six éoliennes projetées sur le territoire de la commune de LIDREZING ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est du 6 août 2018 :

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail le 25 et 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'implantation des six éoliennes reste inchangée, et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

CONSIDERANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par les permis de construire précités, qui permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société IPER EOL LIDREZING SAS des prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux chiroptères et avifaune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société IPER EOL LIDREZING, dont le siège social est situé : 19 Avenue Charles de Gaulle à RETHEL (08300), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12,3 MW, et un poste de livraison sur le territoire de la commune de LIDREZING.

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur, dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire installée de 2,05 MW et d'une hauteur de 126,25 m Puissance totale maximale installée de 12,3 MW	Autorisation

Les installations autorisées sont situées aux coordonnées suivantes :

Implantation	Lambert II étendu		WGS84	
	Est	Nord	Lat. N	Long. E
E1	919708.681	2439297.436	48°52'20.02575"	06°41'40.25299"
E2	920079.322	2439496.207	48°52'25.78212"	06°41'58.94469"
E3	920393.195	2439781.629	48°52'34.43886"	06°42'15.09343"
E4	920629.210	2440145.285	48°52'45.76227"	06°42'27.64364"
E5	920745.274	2440559.260	48°52'58.92662"	06°42'34.45727"
E6	920768.671	2440999.004	48°53'13.09027"	06°42'36.79902"
Poste de livraison	920834.272	2440081.488	48°52'43.33254"	06°42'37.51310"

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

La société IPER EOL LIDREZING SAS est autorisée à exploiter son parc sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer est déterminé en application de l'article R.515-101 et R.515-102 du Code de l'Environnement.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans. Le renouvellement intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Cette garantie financière est constituée avant la date de la mise en service du parc. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Enjeu chiroptères

Un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes est mis en place. Un dispositif d'asservissement équipé sur chacune des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices à l'activité des chiroptères entre avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, la vitesse du vent inférieure à 6 m/s et en l'absence de précipitation.

Ce dispositif contrôle le fonctionnement de l'éolienne de manière à éviter les risques pour les chauves-souris de manière préventive suivant le réglage de plusieurs paramètres (saison, horaire, vitesse du vent, température extérieure et détection de pluie). Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Un bridage des éoliennes (arrêt des machines), permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères, et d'éviter leur mortalité, est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- de début avril à fin octobre ;
- 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C."

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée, afin d'éviter d'attirer des insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 4 : Enjeu avifaune

L'exploitant met en œuvre sur son parc les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- **Mesure 1 : Bridage des éoliennes en période de fauche, de labours et de moissons.**

L'exploitant réalise un bridage de toutes les éoliennes de son parc (six éoliennes) lors des opérations de fauche, de labours et de moissons qui se déroulent dans le périmètre parcellaire défini dans la convention d'information signée avec le ou les agriculteur(s) référent(s) (voir annexe 2). Cette convention est signée, et précise les modalités d'organisation de cette mesure, notamment :

- l'objet de la convention (activités agricoles visées) ;
- les prestations à réaliser (collecte d'informations, procédure d'arrêt des machines) ;
- les dispositions particulières (moyens d'information et communication) ;
- les obligations entre l'exploitant et le/les agriculteurs référents.

Le bridage de toutes les éoliennes est prolongé en journée, soit de 1 h avant le lever du soleil à 1 h après le coucher du soleil, pendant les trois jours suivant la fin des opérations de fauche, labours et de moissons. L'exploitant s'assure de la bonne application de cette mesure et de son efficacité. Un rapport annuel, démontrant l'efficacité de cette mesure, est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n+1.

Le bridage consiste à arrêter la rotation des pales. Au besoin, les pales des éoliennes seront freinées mécaniquement. Un dispositif enregistre les dates et heures des périodes de mise en drapeau des pales ou de freinage mécanique de ces dernières le cas échéant, et sont consignées dans le rapport annuel.

- **Mesure 2 - Suivi spécifique du Milan royal**

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi spécifique du Milan royal pendant les trois premières années de fonctionnement du parc. Chaque suivi est réalisé sur un cycle biologique annuel complet des Milans lors des périodes de migration et de reproduction, afin d'identifier leurs comportements.

Ce suivi comportera :

1. une consultation des données des associations naturalistes locales, afin de connaître l'état de la population locale des Milans avant le démarrage des prospections de terrain. Ces données sont intégrées dans le rapport annuel ;
2. des prospections de terrain au sein du parc éolien avec des points d'observations au niveau des plateformes, et dans un rayon de 2 km autour des éoliennes (recherche de nid). Chaque point d'observation fait l'objet d'une prospection de 30 min minimum. Les points d'observation ainsi que les contacts réalisés sont répertoriés sur une carte intégrée dans le rapport annuel ;
3. une pression d'inventaire d'un passage par mois entre les mois d'avril et d'octobre, soit sept passages au minimum, adaptée suivant le cycle biologique du Milan royal. L'échantillon de passage d'inventaire doit comprendre des conditions météorologiques diversifiées (direction du vent, nébulosité) incluant celles qui correspondent à un risque pour l'avifaune. Les dates et heures des inventaires, ainsi que les conditions climatiques rencontrées, sont répertoriées dans le rapport annuel.

Un protocole de suivi est communiqué par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées pour validation avant le démarrage des prospections sur le terrain.

Un rapport annuel de suivi est communiqué par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n+1.

- **Mesure 3 - Dispositif de détection, d'effarouchement et d'arrêt**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit, par ailleurs, permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations.

Une procédure, définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance, est rédigée et communiquée à l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service du parc éolien.

Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés, afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement. Son efficacité devra être démontrée sur la base d'observations qui confirmeront la bonne détection, l'effarouchement et/ou l'arrêt effectif du dispositif en cas de contact. L'exploitant doit étudier les comportements d'accoutumance des Milans au dispositif.

Un bilan, effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement, est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'Inspection des Installations classées avant le terme des trois ans qui suivent la mise en service du parc. Il est présenté pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Un rapport annuel intermédiaire relatif au fonctionnement du dispositif de détection, d'effarouchement et d'arrêt est réalisé, et transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, à l'issue d'un cycle biologique complet annuel du Milan royal. Pour précision, les conclusions de ce rapport devront être en mesure de démontrer que la mise en place de mesures d'atténuation complémentaires ne s'avèrent pas nécessaires.

Article 5 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental de fonctionnement du parc. Ce protocole est conforme à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le suivi environnemental, imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dans les douze mois suivant la mise en service du parc.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place, et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les dix ans.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire devra demander, aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière.

Avant accès aux routes, tout chemin agricole doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'aménagement est conservé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'exploitant s'assure que les véhicules liés au chantier ne traversent pas le village de LIDREZING.

Les déchets, produits lors de la phase d'implantation des éoliennes, font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 7 - Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Article 8 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation, et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 10 - Mesures supplémentaires

L'exploitant s'engage à définir des mesures spécifiques supplémentaires en cas d'impact potentiel ou avéré constaté lors de l'exploitation de son parc. Ces mesures sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant leur mise en œuvre.

Article 11 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.181-43-4°, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 14 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIDREZING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIDREZING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de LIDREZING et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société IPER EOL LIDREZING.

Metz, le 23 AOUT 2018

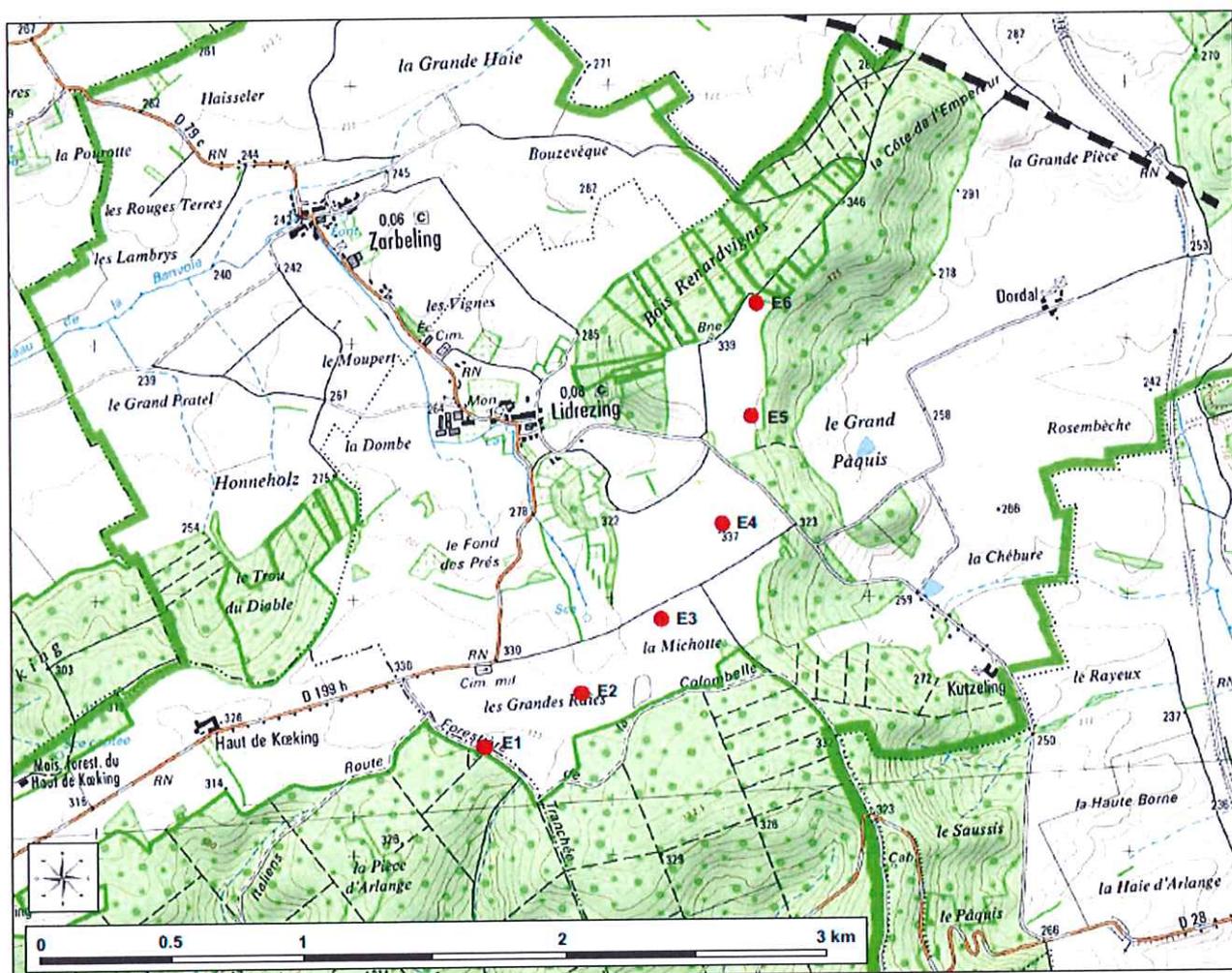
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE
1

CARTE DE REPÉRAGE DES ÉOLIENNES DU PARC DE LIDREZING



ANNEXE
2

CONVENTION D'INFORMATION

PARC EOLIEN LIDREZING

Porter à Connaissance
PC N°57 401 06 DO 003 T01

ANNEXE 8 : CONVENTION D'INFORMATION

Commune de Lidrezing 57340



IPER EOLE LIDREZING
19 Avenue Charles de Gaulle
08300 RETHEL

Février 2018

CONVENTION

Portant sur les activités
agricoles à proximité du Parc éolien de LIDREZING

Les Parties:

IPER EOL LIDREZING
19 avenue Charles de Gaulle
08300 RETHEL
- nommé ci-après le « L'exploitant du parc » -
Représenté par
Thierry BOIVINET

Et

Thierry DORT
1 chemin des grès
57 340 LIDREZING

- nommé ci-après « l'Exploitant Référent » -

Exposé préliminaire

La société IPER EOL LIDREZING dispose des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien de 6 machines sur le territoire de la commune de LIDREZING (plan de situation en annexe 1) (le « Parc »).

Dans le cadre des mesures visant à préserver l'avifaune présente sur le site du parc éolien de Lidrezing, la société IPER EOL LIDREZING met en place un suivi en temps réel des travaux agricoles, définis à l'article 1 ci-après, effectués dans l'environnement direct des éoliennes. Ainsi, afin de se prémunir de toute collision, l'exploitant du parc éolien arrêtera les machines durant les travaux agricoles répertoriés comme étant propices au survol des parcelles par les rapaces en quête de nourriture. Cet arrêt sera prolongé après la fin des travaux selon les recommandations qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.

DT

grs

1. Objet de la présente convention

Il s'agit ici de définir la façon dont l'exploitant référent procédera afin de faire remonter, à l'exploitant du parc éolien de Lidrezing, les informations nécessaires pour l'arrêt des machines durant les travaux agricoles.

Les activités agricoles visées sont :

- La récolte des céréales (moissonnage)
- La fauche de l'herbe (fauche)
- Le labour des parcelles (labour)

2. Prestations à réaliser

- Collecter les informations nécessaires auprès des exploitants voisins (voir périmètre plan annexe 1) concernés par les opérations définies au paragraphe 1.
- L'exploitant référent s'engage à informer le donneur d'ordre au moins 30 minutes avant le début de l'un des travaux visés par cette convention – ainsi, l'exploitant du parc disposera du temps nécessaire pour arrêter les machines à l'heure dite.
 - Si l'exploitant est en mesure d'estimer la durée du travail et si ce travail ne dure pas plus longtemps que la journée en cours, alors un appel unique sera suffisant.
 - Si le travail doit se poursuivre durant plusieurs jours ininterrompus, il sera demandé à l'exploitant d'annoncer la fin du travail dans un délai de 12h après la fin effective du travail.

L'exploitant référent informera l'exploitant du parc d'éventuels défauts d'arrêt du parc durant les travaux agricoles dont il aura donné l'information dans le cadre du présent protocole.

3. Dispositions particulières

Le moyen d'information de l'exploitant du parc par l'exploitant référent sera la ligne téléphonique mobile « astreinte exploitation » (communication vocale ou sms) : 06 32 10 82 31 que ce soit pour le début ou la fin des opérations visées.

DT

QMS

L'exploitant du parc adressera, en fin d'année, à l'Exploitant Référent, un tableau récapitulatif des informations communiquées par ce dernier.

4. Obligations de l'Exploitant Référent

En cas d'indisponibilité (congé, déplacement, autre) de l'Exploitant Référent, ce dernier en informera l'exploitant du parc et confiera à un tiers ayant le même degré de compétence la tâche de la transmission à l'exploitant du parc des informations définies dans le présent protocole.

5. Rémunération et dédommagements

A compter de la mise en service effective du parc, la rémunération sera forfaitairement fixée à 1008 euros/an, équivalent à 84 euros/mois.

Elle sera réglée trimestriellement par virement bancaire suite à l'envoi d'un récapitulatif des informations transmises par l'exploitant référent.

6. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prendra effet à la mise en service du Parc – cette mise en service fera l'objet d'une information par le donneur d'ordre – la durée de la présente convention s'entend pour toute la durée d'exploitation du parc éolien de Lidrezing

7. Résiliation

Le contrat pourra être résilié soit à l'initiative du Prestataire, soit à l'initiative du Donneur d'ordre moyennant un préavis de 2 mois.

Lieu, Date : Lidrezing le 22/02/18

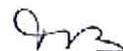
Pour l'Exploitant du parc:



Pour l'Exploitant référent:



DT



Annexe 1 : Description de la centrale éolienne Iper Eol Lidreling

